

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Examen d'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises (arrêté du 28 décembre 2011 modifié) Session du 7 octobre 2020	Collez votre étiquette sur la partie grisée

N.B. : Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie.

OPTION : MARCHANDISES

I - Q.C.M. (100 points) avec grille réponse vierge: pages 2 - 11

50 questions à choix multiples portant sur les matières suivantes :

- Droit appliqué au transport
- Gestion commerciale et financière de l'entreprise
- Réglementations sociale et professionnelle
- Transport international
- Normes et exploitation techniques
- Sécurité

Une seule réponse est admise par question parmi les 4 propositions.

II - EPREUVE A REPONSES REDIGEES (100 points): pages 12 - 20

Vous composerez sur les copies, intercalaires et copie d'examen qui vous ont été remis au début et en cours des épreuves. Les épreuves composées sur papier brouillon ne seront pas prises en considération.

**IMPORTANT : VERIFIER QUE VOTRE DOSSIER EST COMPLET
VERIFIER DONC SOIGNEUSEMENT LA NUMEROTATION DES PAGES**

NB : L'annexe 2 (Problème n°2, question 5) est à remplir et à rendre avec la copie.

QCM

QUESTION N° 1 :

La lettre de change est un effet de commerce :

- dont le paiement est garanti à la date d'échéance figurant sur ce document ;
- qui est rédigé par le tiré et adressé au tireur pour acceptation ;
- qui est toujours à échéance indéterminée et escomptable ;
- qui est rédigé par le tireur et adressé au tiré pour acceptation ;

QUESTION N° 2 :

Une entreprise de transport routier pour compte d'autrui a l'obligation légale de s'assurer pour :

- les marchandises transportées pour tout type de dommages ;
- les marchandises transportées pour les dommages consécutifs aux cas de force majeure ;
- sa responsabilité civile dans le cadre de la circulation automobile ;
- ses véhicules pour les cas de vol ;

QUESTION N° 3 :

Dans une S.A.R.L (société à responsabilité limitée), le gérant :

- n'a pas obligatoirement la qualité de commerçant ;
- doit obligatoirement être associé ;
- ne peut être salarié qu'à la condition d'être actionnaire majoritaire ;
- devient automatiquement commerçant ;

QUESTION N° 4 :

En transport routier intérieur de marchandises, le délai pour intenter une action récursoire :

- est d'un mois à dater de la livraison ;
- est d'un mois à dater de l'action principale ;
- s'ajoute au délai de prescription ;
- annule le délai de prescription ;

QUESTION N° 5 :

Dans le cadre d'une créance liée à un contrat de transport, l'injonction de payer doit toujours être faite devant le tribunal du domicile du :

- débiteur ou de l'un des débiteurs s'il sont plusieurs ;
- requérant ;
- destinataire ;
- transporteur obligatoirement ;

QUESTION N° 6 :

Dans une SARL (société à responsabilité limitée), les associés doivent répondre des dettes de la société :

- dans leur totalité, y compris sur leurs biens personnels ;
- dans la limite de la moitié de leurs apports ;
- sauf en cas de liquidation judiciaire ;
- dans la limite de leurs apports ;

QUESTION N° 7 :

La cessation de paiement d'une société commerciale est :

- a. l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible ;
- b. la perte de la moitié de son capital social ;
- c. une infraction imputable aux dirigeants de la société ;
- d. la tenue d'une comptabilité irrégulière au regard des dispositions légales ;

QUESTION N° 8 :

La responsabilité du transporteur routier peut être recherchée par son donneur d'ordre :

- a. toujours lorsqu'il y a mauvaise exécution du contrat de transport, que ce soit du fait du transporteur ou de celui d'un tiers ;
- b. seulement pour les fautes lourdes du préposé du transporteur ;
- c. seulement pour les dommages résultant des opérations de conduite et de chargement ;
- d. seulement si les clauses exonératoires figurant dans les conditions générales de vente du transporteur le permettent ;

QUESTION N° 9 :

Les commissaires aux comptes ont pour mission :

- a. de dresser la comptabilité ;
- b. d'apprécier la gestion de la société ;
- c. d'informer les salariés sur la comptabilité et la gestion ;
- d. de certifier la régularité et la sincérité des comptes ;

QUESTION N° 10 :

Parmi les quatre mentions figurant ci-dessous, une mention doit figurer obligatoirement dans les statuts d'une société :

- a. l'objet social de la société ;
- b. le régime fiscal adopté par la société ;
- c. le nombre de salariés ;
- d. le nom du ou des gérants de la société ;

QUESTION N° 11 :

Le président d'une société par actions simplifiée (SAS) :

- a. est toujours une personne morale ;
- b. est obligatoirement un associé de la SAS ;
- c. est toujours désigné par un conseil d'administration ;
- d. peut être une personne physique ou morale ;

QUESTION N° 12 :

En transport routier intérieur, la prescription d'un an est interrompue par :

- a. une lettre de réclamation adressée au transporteur ;
- b. une action en justice ;
- c. une transmission du dossier à son assureur ;
- d. une facturation du litige au transporteur ;

QUESTION N° 13 :

La faillite personnelle est :

- a. une condamnation d'une personne physique ;
- b. la mise en liquidation de l'entreprise personnelle ;
- c. le dépôt de bilan de l'entreprise personnelle ;
- d. l'impossibilité de rembourser les créanciers après liquidation ;

QUESTION N° 14 :

Le mécanisme de la taxe sur la valeur ajoutée a une incidence sur :

- a. les résultats de l'entreprise ;
- b. les coûts de revient de l'entreprise ;
- c. la trésorerie de l'entreprise ;
- d. les produits d'exploitation de l'entreprise ;

QUESTION N° 15 :

Les disponibilités représentent :

- a. les sommes encaissées tout au long de l'exercice comptable ;
- b. l'apport financier de l'entreprise ou des associés ;
- c. les liquidités dont dispose l'entreprise à la date du bilan ;
- d. le bénéfice net de l'entreprise ;

QUESTION N° 16 :

Le seuil de rentabilité est atteint lorsque :

- a. l'entreprise dégage sa marge bénéficiaire prévisionnelle ;
- b. le chiffre d'affaires permet de couvrir les coûts fixes ;
- c. le chiffre d'affaires permet de couvrir tous les coûts ;
- d. le chiffre d'affaires permet de couvrir les coûts des charges sociales ;

QUESTION N° 17 :

Un examen médical de reprise doit être organisé au bénéfice d'un salarié après un arrêt de travail pour maladie non professionnelle d'une durée d'au moins :

- a. 3 jours ;
- b. 21 jours ;
- c. 25 jours ;
- d. 30 jours ;

QUESTION N° 18 :

En cas de licenciement individuel d'un salarié, pour motif économique, l'employeur doit informer l'administration :

- a. après l'entretien préalable ;
- b. avant l'envoi de la lettre de licenciement ;
- c. dans les 8 jours suivant l'envoi de la lettre de licenciement ;
- d. avant la fin du délai congé ;

QUESTION N° 19 :

Selon le règlement (C.E) n° 561/2006, un conducteur doit observer une pause d'au moins 45 minutes après un temps de conduite de :

- a. 4 heures ;
- b. 4 heures 30 minutes ;
- c. 4 heures 45 minutes ;
- d. 5 heures ;

QUESTION N° 20 :

Selon la réglementation sociale européenne (RSE), la pause de conduite peut être :

- a. considérée comme un repos journalier quelle que soit sa durée ;
- b. fractionnée en deux périodes : 15 minutes puis 30 minutes ;
- c. fractionnée en quatre périodes de 10 minutes ;
- d. fractionnée en deux périodes : 30 minutes puis 15 minutes ;

QUESTION N° 21 :

Un conducteur qui a effectué 4 heures de travail le dimanche dans une entreprise de transport routier, doit être rémunéré suivant :

- a. une majoration de 25 % des heures effectuées le dimanche ;
- b. un paiement double des heures effectuées le dimanche ;
- c. une récupération des heures effectuées le dimanche ;
- d. une indemnité forfaitaire fixée par la convention collective en plus du paiement des heures effectuées le dimanche ;

QUESTION N° 22 :

Un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu pour :

- a. remplacer un salarié temporairement absent pendant la durée de son absence ;
- b. remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu par suite d'un conflit collectif de travail ;
- c. embaucher un salarié en vue de vérifier ses aptitudes professionnelles, dans l'attente de son embauche définitive ;
- d. réembaucher sur un poste permanent, un salarié licencié un mois auparavant pour motif économique ;

QUESTION N° 23 :

Selon le règlement (CE) n° 561/2006, en cas de fractionnement du repos journalier, la durée minimale de la première fraction de repos doit être d'au moins :

- a. 30 minutes ;
- b. 1 heure ;
- c. 2 heures ;
- d. 3 heures ;

QUESTION N° 24 :

Sauf danger immédiat pour la sécurité, une inaptitude définitive au poste de travail est reconnue :

- a. par le médecin traitant après un examen médical ;
- b. par le médecin du travail après au moins un examen médical et une étude du poste ;
- c. par le salarié lui-même ;
- d. par l'employeur après avis du médecin du travail et du Comité social et économique (CSE) ;

QUESTION N° 25 :

A l'occasion d'un licenciement notifié par lettre recommandée avec avis de réception, le préavis débute :

- a. lors de la remise effective de la lettre recommandée par le facteur au salarié ;
- b. lors de la présentation de la lettre recommandée par le facteur au domicile du salarié, même si celui-ci est absent ;
- c. lors du retrait de la lettre à la poste par le salarié absent de son domicile au moment du passage du facteur ;
- d. à la date d'expédition de la lettre recommandée ;

QUESTION N° 26 :

Le temps de service d'un conducteur grand routier, en cas de conduite exclusive de véhicules de plus de 3T500, est de :

- a. 13 heures par jour maximum ;
- b. 11 heures maximum par jour avec possibilité de la porter à 12 h 30 ;
- c. 56 heures maximum sur une semaine isolée ;
- d. 48 heures hebdomadaires en moyenne sur une période de 12 semaines ;

QUESTION N° 27 :

Selon le règlement (CE) n° 561/2006, la durée de conduite journalière ne doit pas dépasser :

- a. 4 heures 30 ;
- b. 8 heures ;
- c. 10 heures, tout en pouvant être portée à 12 heures consécutives deux fois par semaine ;
- d. 9 heures ; elle peut toutefois être prolongée jusqu'à 10 heures maximum, mais pas plus de deux fois au cours de la semaine ;

QUESTION N° 28 :

Selon l'annexe 1 de la convention collective des transports routiers et des activités auxiliaires du transport routier (CCNTR), la durée maximale de la période d'essai non renouvelable d'un conducteur routier embauché sous contrat de travail à durée indéterminée, est de :

- a. une semaine ;
- b. quinze jours ;
- c. un mois ;
- d. deux mois ;

QUESTION N° 29 :

Le dépôt du règlement intérieur d'une entreprise ou d'un établissement est effectué :

- a. au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes dans le ressort duquel l'entreprise ou l'établissement est situé(e) et auprès de l'inspecteur du travail ;
- b. au service des transports de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- c. au greffe du tribunal de commerce ;
- d. au greffe du tribunal judiciaire ;

QUESTION N° 30 :

Le contrat type "général" applicable aux transports publics routiers de marchandises prévoit que lorsqu'une pesée du véhicule est effectuée, le coût de la pesée et du déplacement éventuel du véhicule est supporté par :

- a. le transporteur ;
- b. l'expéditeur ;
- c. le destinataire ;
- d. le demandeur ;

QUESTION N° 31 :

Selon le contrat type "général", en cas de dommages à la livraison, le transporteur est tenu :

- a. d'indemniser uniquement les dommages subis sur la valeur d'achat des marchandises ;
- b. de faire procéder au remplacement des objets perdus ou assurer la remise en état des objets avariés ;
- c. d'indemniser tous les dommages justifiés dont il est légalement tenu pour responsable, et ce, dans la limite des plafonds prévus par les contrats types ;
- d. de vendre la marchandise pour indemniser le destinataire ;

QUESTION N° 32 :

Un transporteur qui n'est pas inscrit au registre des commissionnaires de transport peut avoir recours à la sous-traitance en cas de surcharge temporaire d'activité, sans dépasser une limite du chiffre d'affaires annuel de l'activité transport routier de l'entreprise. Cette limite est de :

- a. 10 % ;
- b. 15 % ;
- c. 20 % ;
- d. 25 % ;

QUESTION N° 33 :

Lorsque le conducteur est ressortissant d'un Etat tiers à l'EEE (Espace économique européen), l'attestation de conducteur est exigée quand le véhicule effectue un transport international, sous le couvert d'une :

- a. copie certifiée conforme de licence de transport intérieur ;
- b. copie certifiée conforme de licence communautaire ;
- c. autorisation multilatérale FIT (ex CEMT) ;
- d. autorisation bilatérale ;

QUESTION N° 34 :

Vous effectuez un transport public routier de marchandises avec un véhicule de PTAC (poids total autorisé en charge) supérieur à 6 tonnes. Lors d'un contrôle routier, vous devez présenter comme titre administratif :

- a. une copie certifiée conforme de la licence de transport intérieur ;
- b. une copie certifiée conforme de la licence communautaire ;
- c. une lettre de voiture nationale ;
- d. un extrait de votre K-bis ;

QUESTION N° 35 :

Une lettre de voiture en transport national est :

- a. utilisée quels que soient les trafics effectués, le poids des envois et la distance parcourue ;
- b. rédigée obligatoirement en 4 exemplaires ;
- c. enregistrée sur un répertoire chez le transporteur ;
- d. un document dont la forme et le fond sont libres ;

QUESTION N° 36 :

En application de l'article L. 3222-5 du Code des transports, toute prestation annexe non prévue au contrat de transport :

- a. autorise le transporteur à renégocier son contrat de transport ;
- b. n'ouvre aucun droit pour le transporteur à un complément de rémunération ;
- c. ouvre droit pour le transporteur à mettre fin au contrat de transport ;
- d. ouvre droit pour le transporteur à un complément de rémunération ;

QUESTION N° 37 :

La lettre de voiture doit être conservée par l'entreprise de transport pour être présentée à toute réquisition des agents de l'Etat pendant :

- a. 1 an ;
- b. 2 ans ;
- c. 3 ans ;
- d. 5 ans ;

QUESTION N° 38 :

Selon le contrat type dit "général" applicable aux transports publics routiers de marchandises, les opérations de chargement et de déchargement incombent respectivement :

- a. à l'expéditeur ou au destinataire, sauf pour les envois inférieurs à 3 tonnes ;
- b. au commissionnaire ou au destinataire exclusivement pour les envois inférieurs à 3 tonnes ;
- c. à l'expéditeur ou au transporteur, sauf pour les envois inférieurs à 3 tonnes ;
- d. au transporteur et au destinataire exclusivement pour les envois inférieurs à 3 tonnes ;

QUESTION N° 39 :

Les contrats types pour les transports routiers de marchandises s'appliquent :

- a. obligatoirement ;
- b. uniquement aux transports internationaux ;
- c. quand les parties n'ont pas fixé les modalités d'exécution du transport public et leurs obligations dans une convention écrite ;
- d. quand les parties se sont accordées ;

QUESTION N° 40 :

L'article L. 3221-3 du Code des transports concernant notamment les relations de sous-traitance dans le domaine du transport public routier de marchandises, s'applique au contrat conclu entre :

- a. un transporteur public routier de marchandises et un chargeur ;
- b. un commissionnaire de transport et un chargeur ;
- c. un loueur de véhicules sans conducteur et son locataire ;
- d. un transporteur public routier de marchandises et un commissionnaire de transport ;

QUESTION N° 41 :

En transport national, en cas de dommage, le destinataire confirme par écrit ses réserves (protestation motivée) :

- a. au transporteur qui a effectué la livraison ;
- b. au commissionnaire qui a affrété le transporteur ;
- c. à l'expéditeur qui a conclu le contrat de transport ;
- d. à son assureur ;

QUESTION N° 42 :

La carte "entreprise" associée au tachygraphe numérique permet les opérations suivantes :

- a. conduite d'un véhicule équipé d'un tachygraphe numérique ;
- b. conduite d'un véhicule équipé d'un tachygraphe numérique et téléchargement des données enregistrées dans la mémoire de cet appareil ;
- c. téléchargement des données enregistrées dans la mémoire des tachygraphes numériques ;
- d. étalonnage du tachygraphe numérique ;

QUESTION N° 43 :

La longueur maximale d'un train routier ne doit pas excéder :

- a. 16,50 m ;
- b. 18 m ;
- c. 18,75 m ;
- d. 20 m ;

QUESTION N° 44 :

Le PTAC (poids total autorisé en charge) d'un véhicule moteur à 3 essieux ne doit pas excéder :

- a. 12 T ;
- b. 19 T ;
- c. 26 T ;
- d. 32 T ;

QUESTION N° 45 :

La circulation des véhicules poids lourds transportant des marchandises dangereuses et soumis à signalisation, est interdite en fin de semaine :

- a. de 22 h 00 le samedi à 22 h 00 le dimanche ;
- b. de 22 h 00 le samedi à 24 h 00 le dimanche ;
- c. de 12 h 00 le samedi à 24 h 00 le dimanche ;
- d. de 12 h 00 le samedi à 12 h 00 le dimanche ;

QUESTION N° 46 :

Un véhicule isolé de plus de 12 T de PTAC (poids total autorisé en charge), transportant des matières non dangereuses, ne doit pas dépasser sur autoroute la vitesse de :

- a. 80 km/h ;
- b. 90 km/h ;
- c. 100 km/h ;
- d. 110 km/h ;

QUESTION N° 47 :

Lequel des 4 appareils suivants n'est pas soumis, tous les six mois, à une vérification obligatoire par un technicien dûment qualifié ou par un organisme agréé :

- a. hayon élévateur ;
- b. appareil de démontage des pneus ;
- c. grue auxiliaire sur camion ;
- d. chariot élévateur ;

QUESTION N° 48 :

Un transporteur français chargé de transporter 20 T de produits alimentaires de France en Pologne en transit par l'Allemagne devra détenir à bord du véhicule :

- a. une copie certifiée conforme de la licence communautaire et une lettre de voiture ;
- b. uniquement une autorisation bilatérale polonaise ;
- c. une copie certifiée conforme de la licence communautaire et une autorisation bilatérale polonaise ;
- d. un certificat d'inscription au registre des entreprises de transport et une lettre de voiture ;

QUESTION N° 49 :

Suite à un transport entre la France et l'Allemagne, un trafic intérieur allemand vous est proposé. Vous pouvez l'effectuer à l'aide d'une :

- a. autorisation de cabotage délivrée par la France ;
- b. autorisation de cabotage délivrée par l'Allemagne ;
- c. autorisation multilatérale FIT (ex CEMT) ;
- d. copie certifiée conforme de votre licence communautaire ;

QUESTION N° 50 :

En transport international, l'indemnité pour retard à la livraison ne peut pas dépasser :

- a. la valeur de la marchandise ;
- b. la valeur de la marchandise plus le prix du transport ;
- c. le prix du transport ;
- d. deux fois le prix du transport ;

Grille de réponses au QCM

1	a	b	c	d
2	a	b	c	d
3	a	b	c	d
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
6	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	d
10	a	b	c	d
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	d
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d
21	a	b	c	d
22	a	b	c	d
23	a	b	c	d
24	a	b	c	d
25	a	b	c	d
26	a	b	c	d
27	a	b	c	d
28	a	b	c	d
29	a	b	c	d
30	a	b	c	d
31	a	b	c	d
32	a	b	c	d
33	a	b	c	d
34	a	b	c	d
35	a	b	c	d
36	a	b	c	d
37	a	b	c	d
38	a	b	c	d
39	a	b	c	d

40	a	b	c	d
41	a	b	c	d
42	a	b	c	d
43	a	b	c	d
44	a	b	c	d
45	a	b	c	d
46	a	b	c	d
47	a	b	c	d
48	a	b	c	d
49	a	b	c	d
50	a	b	c	d

PROBLEME 1

50 points

La **SARL VASY**, dont le siège est situé à La Roche-sur-Yon (85 Vendée) est une entreprise de transport public routier de marchandises qui exerce son activité sur l'ouest de la France. Elle exploite 15 ensembles routiers (véhicules articulés carrossés en plateaux de 13,8 m de long avec rideaux coulissants). Elle est également commissionnaire de transport.

La SARL VASY a reçu une demande d'étude de faisabilité et de cotation transport d'un industriel vendéen, **FABRICS**.

FABRICS veut faire l'acquisition d'une petite chaîne de production auprès d'une usine normande en reconversion.

Pour le transfert des machines, **FABRICS** sollicite 2 prestataires vendéens :

- la société **MAGIQUES SYSTEMES**, pour le démontage et l'installation du matériel.
L'unique activité de cette société est l'installation de machines et d'équipements mécaniques,
- la **SARL VASY** pour le transport.

Ces deux prestataires devront se coordonner pour enlever en semaine 47 (du 16/11 au 20/11/2020) la ligne de production en Normandie et l'acheminer en Vendée.

Le cahier des charges prévoit que la manutention au chargement et au déchargement sera opérée par **MAGIQUES SYSTEMES** au moyen d'un chariot élévateur adapté.

Le descriptif de la cargaison est le suivant :

- longueur : environ 15 mètres linéaires,
- largeur maximale à prévoir pour les pièces les plus encombrantes : 2,50 m,
- poids total : environ 20 t,
- les pièces les plus lourdes sont 2 machines identiques de forme rectangulaire (caractéristiques unitaires : longueur : 5 m, largeur : 2,10 m, hauteur : 1,50 m, poids : 7 t),
- le matériel électrique sera conditionné dans 4 caisses,
- caractéristique d'une machine colonne : obligation d'être transportée debout ; longueur : 2,50 m, largeur : 1,5 m, hauteur : 3,10 m.

Autres spécificités :

- la cargaison sera constituée de machines et de caisses, mais ne comportera aucune pièce indivisible de grande longueur,
- elle devra reposer sur un plancher intégral, pour éviter tout risque de déformation de certaines pièces et assurer un meilleur arrimage,
- interdiction de gerbage,
- interdiction d'utiliser un ou plusieurs véhicules utilitaires légers, pour éviter tout risque de surcharge.

QUESTION 1 (3 points)

Au regard du seul critère de la **longueur** du chargement :

- a) Combien de véhicules la SARL VASY devra-t-elle mobiliser, selon son parc de véhicules ? Justifiez votre réponse.
- b) Qu'en serait-il si la SARL VASY disposait de trains routiers ?
Précisez en quoi consiste ce profil de véhicule et justifiez votre réponse.

QUESTION 2 (2 points)

Au regard de la **hauteur**, le véhicule transportant la machine-colonne devra-t-il circuler sous couvert d'une autorisation de transport exceptionnel ? Justifiez votre réponse.

QUESTION 3 (6 points)

Pour une meilleure sécurisation de ce transport, la SARL VASY réfléchit à la solution suivante :

transport de la machine colonne sur une semi-remorque surbaissée de type porte-engins, qui permettrait de limiter la hauteur totale en circulation à 4 m.
Cette semi-remorque serait celle utilisée par MAGIQUES SYSTEMES pour acheminer son chariot élévateur jusqu'à l'usine normande.

Par contre, MAGIQUES SYSTEMES hésite à utiliser son tracteur routier ancien et peu adapté à la longue distance.

Les deux entreprises s'interrogent sur la faisabilité de plusieurs options :

- a) Option 1 :
La SARL VASY peut-elle affréter MAGIQUES SYSTEMES en lui confiant le transport de la machine colonne ? Justifiez votre réponse.
- b) Option 2 :
La SARL VASY peut-elle prendre en location avec conducteur, auprès de MAGIQUES SYSTEMES, son ensemble routier surbaissé ? Justifiez votre réponse.
- c) Option 3 :
La société MAGIQUES SYSTEMES peut-elle prendre en location avec conducteur, auprès de la SARL VASY, un tracteur routier, pour transporter son chariot jusqu'en Normandie ?
Au retour, pourra-t-elle acheminer la machine-colonne en Vendée ? Justifiez votre réponse.

QUESTION 4 (4 points)

Pour le restant de la cargaison, chargée dans un de ses propres ensembles routiers, la SARL VASY s'interroge sur le respect des charges des essieux en France.

Quelle est la charge maximale autorisée par le Code de la route sur un essieu isolé pour :

- un ensemble d'un poids total réel inférieur à 40 tonnes ?
- un ensemble d'un poids total réel d'au moins 40 tonnes ?

QUESTION 5 (5 points)

Le scénario d'exploitation retenu est le suivant :

- la SARL VASY fournira :
 - 1 ensemble routier à rideaux coulissants + 1 conducteur, **Loïc** ;
 - 1 tracteur routier + 1 conducteur, **Robert**. Ce tracteur sera attelé à la semi-remorque surbaissée de MAGIQUES SYSTEMES, sur laquelle seront chargés le chariot élévateur ainsi que la machine colonne.

La SARL VASY effectuera le convoyage de cette semi-remorque, avec pour le trajet aller un client unique MAGIQUES SYSTEMES, et pour le trajet retour deux clients FABRICS et MAGIQUES SYSTEMES.

Pour cette mission, la SARL VASY envisage d'affecter son mécanicien, Robert, au second tracteur :

- a) Robert est-il soumis à la carte de qualification conducteur ?
- b) Est-il tenu d'utiliser une carte conducteur pour tachygraphe numérique à son nom ?
- c) Aura-t-il droit aux mêmes indemnités de déplacement qu'un conducteur routier ?
- d) Dans le cadre de ce transport, quelle sera la durée maximale autorisée de son temps de service journalier ?

QUESTION 6 (2 points)

Le chargement en Normandie est planifié le jeudi 19/11/2020, à partir de 09:00.

Le premier conducteur, Loïc, devra prendre son repos journalier « normal » sur un parking public situé à 30 minutes du lieu du chargement en Normandie, avant de se présenter à 09:00 sur ce site.

Pour que cette planification soit compatible avec la Réglementation Sociale Européenne (RSE), à quelle heure devra débuter le repos journalier « normal » non fractionné de Loïc ? Justifiez votre réponse.

QUESTION 7 (4 points)

Loïc a été récemment embauché comme conducteur routier dans la SARL VASY, suite à une reconversion professionnelle.

Citez les droits sociaux dont doit bénéficier ce salarié chez son nouvel employeur :

- un en matière de couverture sociale, ouvert à tout salarié ;
- un en matière de droit à la formation, ouvert à tout salarié.

QUESTION 8 (17 points)

Dans ce contexte de mutualisation des moyens de transport, la SARL VASY cherche à répartir les coûts de façon proportionnée entre ses deux clients.

A l'aide de l'**annexe 1** :

- a) Déterminez le coût de revient total de la SARL VASY pour tous les transports à réaliser pour les clients FABRICS et MAGIQUES SYSTEMES.
- b) Déterminez le coût de revient imputable à FABRICS.
- c) Déterminez le coût de revient imputable à MAGIQUES SYSTEMES.

PROBLEME 1 - Annexe 1

Éléments de coûts

Le scénario d'exploitation retenu est celui décrit à la question 5 précédente.

Pour le trajet retour, les 3 parties aboutissent à l'accord suivant :

- l'installateur **MAGIQUES SYSTEMES** met à la disposition de l'industriel **FABRICS** et du transporteur **SARL VASY**, la surface non exploitée de sa semi-remorque surbaissée, pour y charger la machine colonne ;
- le transporteur **SARL VASY** effectuera le convoyage de la semi-remorque surbaissée avec ses moyens matériels et humains.

Une telle prestation correspond à un transport public routier de marchandises.

La **SARL VASY** facturera le prix du convoyage, au prorata de la surface de chargement utilisée, respectivement à :

- **MAGIQUES SYSTEMES**,
- et **FABRICS** (ce dernier ne supporte pas le coût du convoyage pour le trajet aller).

- Le coût de revient total d'un ensemble routier est estimé à 140 000 €, pour une utilisation annuelle de 105 000 km sur 232 jours.
- Le carburant représente 24,50 % de ce coût.
- Les autres coûts variables représentent : 14,50 % de ce coût, dont 7 % pour les péages autoroutiers.
- Distance totale estimée concernant le conducteur Loïc pour le client **FABRICS** : 565 km.
- Distance totale estimée concernant le conducteur Robert pour les clients **FABRICS** et **MAGIQUES SYSTEMES** : 890 km.
- Coût horaire du personnel : 22,59 € pour Loïc, majoré de 3 € pour Robert en raison de son ancienneté, avec les durées suivantes :
 - durées d'activité estimées pour les journées de Loïc pour le client **FABRICS** : 11 h 30.
 - durées d'activité estimées pour les journées de Robert pour les clients **FABRICS** et **MAGIQUES SYSTEMES** : 22 h 00.
- Coût de structure : 19 959 € annuel.
- Cumul des durées estimées pour les 2 clients ciblés : 3 jours.
- Pour le trajet retour, le client **FABRICS** supportera 1/3 des coûts variables et de personnel liés au convoyage de la semi-remorque surbaissée.
- Le trajet aller ou retour Vendée à Normandie nécessite 425 km pour 05 h 00 de temps de conduite (de façon simplifiée, cette distance inclut en Vendée tout trajet d'approche que doit réaliser **VASY** pour se rendre ou revenir de chez ses clients).
- Le coût de revient spécifique pour le client **FABRICS** sera minoré de 17 € concernant une partie des coûts de structure imputés au client **MAGIQUES SYSTEMES**.

QUESTION 9 (7 points)

Pour prendre sa décision, MAGIQUES SYSTEMES a étudié une autre solution spécifique à son besoin : prendre en location sans conducteur un tracteur routier, auprès d'un garage poids lourds.

Le tarif catalogue de cette autre solution est le suivant : 130 € HT/jour entamé (assurance comprise).

La fiche caractéristique du véhicule mentionne une consommation moyenne en carburant de 30 litres/100 km.

Le garage poids lourds est assez éloigné de la société MAGIQUES SYSTEMES, ce qui porte la distance totale de l'aller ou du retour à 480 km.

Le coût des péages autoroutiers est estimé à 80 € et le coût du personnel, à 250 €.

Le contrat de location débiterait le mercredi 18/11/2020 vers 10 h 00 et se terminerai le vendredi 20/11/2020 vers 11 h 30.

Le prix de vente du carburant à la pompe est estimé à 1,30 € HT le litre.

a) Calculez le coût d'utilisation de ce véhicule par la société MAGIQUES SYSTEMES.

b) Si cette solution était retenue, génère-t-elle une obligation documentaire spécifique concernant les documents de bord du véhicule ?

Le cas échéant, précisez le nom de cette obligation et sa matérialisation.

PROBLEME 2

50 POINTS

Mme CHANTIER dirige la **SARL TP-CHANTIER**, entreprise de travaux publics, ayant pour activité complémentaire le transport public routier de marchandises.

Une opportunité commerciale se présente à elle : le transport de dalles en béton pour le compte de deux usines voisines.

Cette proposition nécessite l'utilisation d'une semi-remorque spécialisée permettant le transport vertical des dalles. Ce type de véhicule étant peu courant à la location ou sur le marché de l'occasion, Mme CHANTIER n'a d'autre choix que d'en faire l'acquisition.

Pour monter son projet, et dans la perspective d'une séparation ultérieure de ses activités, elle envisage de créer la **SASU TRANS-CHANTIER**.

En raison de ressources financières limitées et du coût onéreux de la semi-remorque, le scénario d'investissement suivant est envisagé :

- achat d'une semi-remorque neuve, d'une valeur de **90 000 € HT**,
- achat d'un tracteur routier d'occasion d'une valeur de **30 000 € HT**.

La TVA est au taux de 20 %. L'ensemble (tracteur et semi) sera amorti sur **6 ans** en linéaire.

La SARL TP-CHANTIER aidera la SASU TRANS-CHANTIER par un prêt sans intérêts d'un montant de **60 000 € remboursable sur 2 ans**.

Le reste du financement se fera de la manière suivante :

- apport personnel de Mme CHANTIER : **30 000 €**,
- emprunts bancaires, portant sur :
 - **le financement de la TVA** sur les investissements (emprunt relais remboursable **sur 1 an**),
 - **le financement HT** de l'ensemble et de tout autre besoin (emprunt remboursable **sur 4 ans**).

Par ailleurs, Mme CHANTIER estime le besoin en fonds de roulement (BFR) à **15 000 €** et le résultat net de la première année à **4 500 €** (en augmentation de **5 %** par an sur les années suivantes).

Vous devez étudier le plan de financement de ce projet.

QUESTION 1 (9 points)

Dans le cadre de la création de l'entreprise de transport SASU TRANS-CHANTIER, certaines obligations réglementaires et administratives doivent être remplies.

- a) Citez les 4 exigences (conditions) auxquelles doit satisfaire l'entreprise SASU TRANS-CHANTIER pour l'obtention de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises.
- b) Quel titre d'exploitation prouve l'inscription de l'entreprise SASU TRANS-CHANTIER au registre électronique national des entreprises de transport par route ?

- c) Si l'entreprise SASU TRANS-CHANTIER n'a pas de gestionnaire de transport interne, que peut-elle faire ?
- d) Citez au moins deux missions que doit assurer le gestionnaire de transport de l'entreprise SASU TRANS-CHANTIER.

QUESTION 2 (4 points)

Donnez une définition du plan de financement et précisez son objectif.

QUESTION 3 (2 points)

Pourquoi prendre en compte le besoin en fonds de roulement (BFR) dans le plan de financement de l'entreprise en situation de démarrage d'activité ?

QUESTION 4 (7 points)

Déterminez le montant des 2 emprunts bancaires nécessaires :

- pour le financement de la TVA (**emprunt à court terme sur 1 an**) ;
- pour le financement HT de l'ensemble et de tout autre besoin (**emprunt à long terme sur 4 ans**).

QUESTION 5 (22 points)

Après négociation avec la banque, Mme CHANTIER obtient un emprunt de **72 000 €** remboursable de la manière suivante :

- emprunt à court terme de 20 000 € remboursable en 1 an,
- emprunt à long terme de 52 000 € remboursable sur 4 ans.

Établissez pour chacune des 4 premières années, les tableaux « besoins-ressources » fournis **en annexe 2 (annexe à compléter et à rendre avec votre copie)**.

QUESTION 6 (4 points)

- a) L'équilibre financier de ce projet est-il réalisé ? Justifiez votre réponse.
- b) Formulez au moins 2 propositions pour que le financement de ce projet soit assuré.

QUESTION 7 (2 points)

Lors de la négociation de l'emprunt bancaire, la banque remet plusieurs propositions, dont une soumise à hypothèque.

Indiquez ce qu'est une hypothèque.

PROBLEME 2 – QUESTION 5 - ANNEXE 2

(document à compléter et à rendre avec votre copie)

Tableau année 2021 (année 1)			
BESOINS	Montant en €	RESSOURCES	Montant en €
Immobilisation HT	-----	Apport en capital	-----
Remboursement Banque LT	-----	Emprunt bancaire	-----
Remboursement Banque CT	-----	Prêt TP-Chantier	-----
Remboursement prêt TP chantier	-----	Résultat net	-----
BFR	-----	DAP Amortissement	-----
TOTAL Besoins (B)	-----	TOTAL Ressources (A)	-----
Trésorerie (C) disponible fin 2021 : (C) = (A) - (B) = -----			

Tableau année 2022 (année 2)			
BESOINS	Montant en €	RESSOURCES	Montant en €
-----	-----	Reprise trésorerie disponible fin 2021	-----
-----	-----	-----	-----
TOTAL Besoins (B)	-----	TOTAL Ressources (A)	-----
Trésorerie (C) disponible fin 2022 : (C) = (A) - (B) = -----			

Tableau année 2023 (année 3)			
BESOINS	Montant en €	RESSOURCES	Montant en €
-----	-----	Reprise trésorerie disponible fin 2022	-----
-----	-----	-----	-----
TOTAL Besoins (B)	-----	TOTAL Ressources (A)	-----
Trésorerie (C) disponible fin 2023 : (C) = (A) - (B) = -----			

Tableau année 2024 (année 4)			
BESOINS	Montant en €	RESSOURCES	Montant en €
-----	-----	Reprise trésorerie disponible fin 2023	-----
-----	-----	-----	-----
TOTAL Besoins (B)	-----	TOTAL Ressources (A)	-----
Trésorerie (C) disponible fin 2024 : (C) = (A) - (B) = -----			